



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/403

AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION CHALLENGE SPI DAUPHINE pour LE CHALLENGE SPI DAUPHINE du 18 avril 2025 qui se tiendra au village SPI DAUPHINE sur le parking de la plage des Marines de Cogolin

ABROGE l'arrêté 2025/55 du 21 janvier 2025

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3, R.1336-7

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu l'arrêté n°2025/055 du 21 janvier 2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire pour l'association challenge spi dauphine pour le 18 avril 2025 jusqu'à 00h00.

Vu la demande du 09 octobre 2024 formulée par Monsieur [REDACTED], président (e) de l'association ASSOCIATION CHALLENGE SPI DAUPHINE en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3ème groupe, à l'occasion de l'évènement CHALLENGE SPI DAUPHINE, qui se déroulera au VILLAGE SPI DAUPHINE sur le parking de la plage des Marines de Cogolin le 18 avril 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de contrôler :

- le nombre de demandes réalisées par chaque association sportive,
- pour quel type de manifestation : organisée dans le contexte sportif de l'association ou hors contexte sportif,
- qui organise la manifestation, elle-même ou une autre entité

sachant que les débits de boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) ne seront pas comptabilisées.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur [REDACTED], Président de l'association CHALLENGE SPI DAUPHINE, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, au village SPI DAUPHINE sur le parking de la plage des Marines de Cogolin, le 18 avril 2025, à l'occasion du CHALLENGE SPI DAUPHINE.

ARTICLE 2

Ce débit de boissons pourra fonctionner le 18 avril 2025 de 10h00 à 01h00.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 4

Le maire Marc Etienne LANSADE, monsieur le directeur de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Cogolin, le 09 avril 2025



Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication 2025/310 du 10/04/2025

Notifié le :

A :

Nom :

Prénom :

Signature